

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2016- 2017

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement

Parcours-Type : CSH : Conception et Surveillance des systèmes Hydrauliques.

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ convention

☒ alternance : ☒ contrat de professionnalisation ou ☒ apprentissage

(Si la formation présente plusieurs modalités et que les dispositions et règles sont identiques, il est possible de cocher plusieurs modalités et donc de ne remplir qu'un seul document RDE)

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 / 07 / 2016 (en attente de l'arrêté d'accréditation)

RESPONSABLE DE LA MENTION : PHILIPPE BELLEUDY

RESPONSABLE DE L'ANNEE : THEO VISCHER

GESTIONNAIRE : EN COURS DE RECRUTEMENT

Les indications surlignées en turquoise sont des aides au remplissage ; l'espace avec la couleur turquoise indique l'espace où remplir.

L'ordre, les numéros d'article et la formulation des règles pré-remplies ne doivent pas être modifiés. Si nécessaire, ajouter les compléments d'information en fin de paragraphe ou des paragraphes en fin d'article (ou supprimer les paragraphes inutiles pour la formation sans changer l'ordre initial).

Les aides au remplissage en turquoise ainsi que ce paragraphe en violet sont à enlever une fois le RDE rempli, nous vous invitons tout de même à conserver une version du modèle initial avec les indications pour le remplissage.

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

(décrire en quelques lignes les objectifs et compétences acquises lors de cette formation : cf. fiche AOF du parcours) une année

Former des acteurs contribuant au développement de projets hydrauliques étendus et complets (conception, réalisation, surveillance, évaluation) dans les domaines de la gestion des rivières et des réseaux hydrauliques. Ces professionnels seront amenés à assumer des missions de gestion et surveillance des systèmes techniques et naturels, de dimensionnement et d'installation de différentes infrastructures hydrauliques et de coordination (médiation et prospective) des parties prenantes face aux enjeux actuels et futurs. Les diplômés disposeront ainsi de savoirs et compétences techniques diversifiées, d'une bonne maîtrise des bases de données (production, exploitation, valorisation), des outils de modélisation et d'interprétation et d'une connaissance des divers contextes

réglementaires encadrant le secteur de l'eau.

Compétences

- Savoir collecter et transmettre les données nécessaires à la conception et la gestion d'une étude hydraulique.
- Maîtriser l'utilisation des appareils et les techniques élémentaires de traitement des données hydrauliques.
- Rassembler et exploiter des données géoréférencées (maîtrise des systèmes d'information géographiques).
- Connaître et prendre en compte le contexte réglementaire dans le pilotage des aménagements hydrauliques.
- Assister un maître d'œuvre dans les différentes étapes de la gestion de projets.
- Contribuer à une gestion patrimoniale des hydro-systèmes techniques et naturels.

Article 2 : Conditions d'accès

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

— soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;

— soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ;

— soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;

— soit de l'une des validations des acquis de l'expérience ou d'une validation des acquis professionnels

Article 3 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en une année.

Commentaire : Ce parcours en alternance comprend 14 semaines de formation à l'université réparties de septembre à juin en alternance avec une mission en entreprise. Il partage un tronc commun avec le parcours Économie et gestion de l'eau et des ressources de la même mention de licence. Les lieux de formation sont le Domaine Universitaire de Saint Martin d'Hères (10 semaines) et le Pôle universitaire Latour-Maubourg à Valence (4 semaines).

Volume horaire de la formation : 441 heures encadrées + 49 heures en autonomie = 490 heures

II – Organisation des enseignements

Article 4 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (anglais) : anglais

Volume horaire : CM : ____ TD : 21 (vous pouvez préciser le volume horaire par semestre si présence de langues à chaque semestre)

☒ obligatoire

☐ facultative

☒ Période en alternance en entreprise

Date 1^{er} passage à CFVU

Dernière date de validation
en CFVU (dernière modification du RDE)

Date d'édition

☐ **Stage :** (cocher les cases qui conviennent)

☐ obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

☐ optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

☐ optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : Le stage comporte de 12 à 16 semaines.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

Modalité :

Dans le cas d'un stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle (*préciser les modalités*). En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Consignes/conseils pour la rédaction :

1. Pour que les étudiants puissent accomplir un stage (y compris un stage non-crédité) dans le cadre de leur formation, il est impératif que cette possibilité soit inscrite dans le règlement des études.
2. Compte tenu de la complexité et des évolutions régulières en matière de gratification, nous vous invitons à ne pas préciser davantage d'informations.
3. Concernant les stages crédités (obligatoires ou optionnels), nous vous invitons à décrire précisément les périodes de stage et leur durée (minimale et maximale).

Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire : (partie à compléter le cas échéant)

~~Rapport de stage~~ :

~~Projets tutorés~~ : selon consignes de l'enseignant responsable

~~Mémoire~~ : idem

Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le responsable de formation.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :

Les règles relatives à l'assiduité doivent être définies au sein de chaque règlement des études.

Aux TD :

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Présence obligatoire à toutes les activités d'enseignement conformément aux règles du contrat d'apprentissage/contrat de professionnalisation/convention de formation continue.

Dispense
d'assiduité :

Indiquer les cas de dispenses prévus (ex. pour étudiants salariés).

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6.1 – Règles générales et compensation

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
Semestre (pour les LPro semestrialisées)	sans objet Moyenne pondérée des UE $\geq$ à 10/20
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq$ 10/20
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves $\geq$ 10/20
Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. Pour les LPro semestrialisées : application de la règle de compensation annuelle entre semestres 5 et 6.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.
Bonification	Préciser les éléments qui donnent lieu à une bonification, à quel niveau (semestre, année...) et les règles d'application. sans objet

6.2- Capitalisation :	
Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée. Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999). Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.	
6.3- Validation d'acquis : (à compléter si cette rubrique vous concerne)	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen	
7.1 – Calendrier des sessions d'examen	
	Il est préconisé que deux sessions de contrôle des connaissances soient organisées : une session initiale et une session de rattrapage. <u>Périodes d'examen (à compléter pour l'ensemble des semestres du RDE) :</u> Semestre session 1 : session de rattrapage : Semestre session 1 : session de rattrapage : Année ☒ session 1 : deuxième quinzaine de juin session de rattrapage : première quinzaine de juillet
7.2 – Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
Absence aux Examens Terminaux (ET)	- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage se voient affecter un zéro à l'Examen Terminal concerné. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.

	Pour la saisie : Pour toute absence, une note de substitution sera saisie, précisant si elle est Justifiée ou Injustifiée (ABJ ou ABI), à l'exclusion de toute autre saisie (Pas de Déf).
7.3- Fraude	
En cas de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves, l'étudiant est déféré à la section disciplinaire de l'Université.	
Article 8 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)	
En cas d'échec à la session 1, les étudiants ont la possibilité de passer une session de rattrapage.	
Epreuves de rattrapage à 2ème session Report de note de la session 1 en session 2	Définition : Report = ce qui définit la ou les matières à repasser en 2^{ème} session d'une UE non acquise. Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, repassent des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 : - les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20. - les épreuves de rattrapage sont obligatoires lorsque la moyenne de l'UE est inférieure à 8 sur 20. Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1. Contrôle continu (CC) en session de rattrapage : Préciser la règle du report pratiquée en session de rattrapage, quel que soit le cas : combinaison CC (%) et Examen Final (%) ou 100% CC.
Article 9- Jury	
La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro). Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.	
Article 10 : Communication des résultats :	
Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.	

V- Résultats

Article 11 - Redoublement- Conservation de notes	
Redoublement	Le redoublement n'est pas de droit. Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.
Conservation des notes d'une année	Définition : conservation = possibilité de conserver une note pendant une certaine durée, en cas de redoublement.

sur l'autre	Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.
Article 12 - Admission au diplôme	
12.1- Diplôme final de Licence Professionnelle	
	La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 calculée (globalement) sur l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
12.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant	
	La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage. Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 13 – Déplacements	
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.	
Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...) sans objet	
Exemple de phrase si ce cas correspond pour votre formation : Afin de favoriser la mobilité étudiante, des échanges internationaux sont proposés dans le cadre de programmes (ex. Erasmus pour l'Europe). Se renseigner auprès du service des relations internationales.	
Article 15 - Dispositions pour les publics particuliers	
Les étudiants à besoins spécifiques* peuvent bénéficier d'aménagement des enseignements et de dispense d'assiduité. *étudiants dans des situations particulières, étudiants salariés, assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, femmes enceintes, chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau. - Etudiants sportifs de haut niveau : En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le responsable du parcours. - Etudiants en situation de handicap : Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution,	

ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Article 18 - Mesures transitoires (*à utiliser en cas de changement de maquette*)

sans objet

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
<u>1</u>		<u>22/09/2016</u>	<u>Première année d'accréditation du contrat 2016-2020</u>

(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

Date 1^{er} passage à CFVU

Dernière date de validation
en CFVU (dernière modification du RDE)

Date d'édition



(3) Date de passage et de validation à la CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.